



REGLEMENT

6^{ème} Concours de l'AGBM Technologies Médicales Innovantes 2010

Article 1 – OBJET DU CONCOURS. Le concours de l'AGBM des « Technologies Médicales Innovantes » a pour objectif d'encourager le développement de dispositifs médicaux issus des technologies les plus performantes et répondant le mieux aux besoins des usagers et des professionnels de santé. Pour cela, il distingue les candidats ayant présenté les meilleurs dispositifs médicaux récemment ou prochainement mis sur le marché, et récompense les candidats dont le dispositif médical met en œuvre l'innovation scientifique et technologique, tout en tenant compte de la qualité du projet industriel et de l'adéquation aux besoins du marché de la santé.

Article 2 – ORGANISATION. Ce concours est une initiative de l'AGBM, association à but non lucratif qui regroupe organismes, associations et acteurs du Génie Biologique et Médical impliqués soit dans l'enseignement et la recherche, soit dans l'industrie ou le transfert de technologie (syndicats d'entreprises, centres de valorisation régionaux, ...) et les professionnels des institutions de santé (associations de cliniciens, d'ingénieurs et techniciens biomédicaux, de physiciens médicaux, ...).

Le Conseil d'Administration de l'AGBM désigne le président du jury. Pour l'édition 2010, il s'agit du Professeur Mathias FINK, professeur à l'ESPCI, Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la ville de Paris.

Article 3 – ELIGIBILITE. Le concours de l'AGBM s'adresse à tout candidat, personne physique ou morale, ayant une activité dans le domaine des technologies médicales.

Article 4 – ENGAGEMENTS ET GARANTIE D'EXACTITUDE. Les candidats garantissent l'AGBM en sa qualité d'organisateur du concours, que les dispositifs médicaux présentés dans le cadre du concours ne sont pas constitutifs d'actes de contrefaçon, parasitisme ou concurrence déloyale et qu'ils ne portent pas atteinte, de quelque façon que ce soit, aux droits de quelque nature que ce soit, détenus par des tiers.

De même les candidats garantissent l'AGBM qu'ils ne sont liés par aucun accord d'exclusivité leur interdisant la présentation de l'invention exposée dans le cadre du concours.

Les candidats attestent sur l'honneur que toutes les déclarations et/ou toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, faites et/ou communiquées à l'AGBM dans le cadre de la participation du concours sont exactes et qu'elles ne font l'objet d'aucune réclamation ou contestation par un tiers.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DU PRIX. Le président du jury, le Conseil d'Administration de l'AGBM et les représentants des organismes parrainant le concours Technologies Médicales Innovantes :

- (a) Examinent la recevabilité des dossiers de participation au regard des conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement ;
- (b) désignent les membres du jury (Le jury) parmi les personnalités issues des trois collèges de l'AGBM (chercheurs, industriels et professionnels des institutions de santé), les médias, et les lauréats des éditions précédentes du concours des Technologies Médicales Innovantes,

Le jury :

- (a) sélectionne à la majorité de ses membres une liste restreinte de produits, dits produits « nominés », qui devront être présentés pour la sélection finale sous la forme d'une affiche et d'un résumé d'une page électronique, réalisés par le candidat selon un cahier des charges fourni par l'AGBM, et d'un film court métrage (3mn environ par produit) réalisé par une équipe coordonnée par l'AGBM aux frais de l'AGBM ;
- (b) lors de la sélection finale, choisit à la majorité de ses membres les produits primés parmi les produits « nominés ».

Les critères de sélection des produits sont ceux indiqués sur les trois fiches constituant le dossier de participation, soit : (i) originalité scientifique et caractéristiques technologiques du produit, (ii) analyse économique du marché, (iii) adéquation aux besoins et contraintes des utilisateurs).

L'AGBM assure le secrétariat et l'organisation matérielle du concours. Les décisions du Conseil d'Administration comme celles du jury sont prises à huis clos, sont souveraines et définitives.

Article 6 – CALENDRIER

10 janvier 2010 : date limite de réception des dossiers de candidature, et du paiement par virement bancaire des 200 (deux cents) euros de frais d'inscription au concours.

Semaine du 15 février 2010: sélection des dossiers « nominés » par le jury.

3 mai 2010: date limite pour l'envoi à l'AGBM d'une affiche et d'une page résumé électronique

20 mai 2010 : délibération du jury pour l'attribution des prix du concours.

21 mai 2010 : remise des prix dans le cadre du colloque associé à la remise des prix.

Présentation des entreprises nominées et lauréates dans le cadre d'Hôpital Expo – Intermédica.

Article 7 – ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE – MODALITÉS.

- (a) Les formulaires de participation doivent être téléchargés sur le site de l'AGBM www.utc.fr/agbm.
- (b) Les dossiers de candidature dûment remplis doivent être adressés et reçus sous forme électronique (taille maximale 3 Mo) avant le 10 janvier 2010, 24H00, à agbm@utc.fr,
- (c) Les frais d'inscription au concours s'élèvent à 200 (deux cents) euros. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Ils sont payables au plus tard le 10 janvier 2010, 24H00, par virement bancaire avec indication de l'auteur du règlement. Le virement bancaire doit être libellé selon les indications ci-après :

Titulaire du compte : AGBM Concours TMI
 13 rue du Fonds Pernant
 60200 Compiègne
 Domiciliation : SG Compiègne
 Code Banque : 30003
 Code Guichet : 00670
 N° de compte : 00037270168
 Clé RIB : 25
 IBAN : FR76 30003 00670 00037270168 25
 BIC : SOGEFRPP

Important : préciser l'auteur du virement bancaire

Tout dossier de candidature incomplet sera rejeté. Sera notamment réputé incomplet, tout dossier non accompagné du règlement des frais d'inscription, ou dont les cases relatives à l'acceptation du règlement ne seront pas cochées.

Tout dossier complet reçu avant le 10 janvier 2010 est définitivement enregistré ; il en est donné récépissé au candidat. Les dossiers incomplets à la date du 10 janvier 2010, 24H00, de même que les dossiers complétés ou reçus postérieurement au 10 janvier 2010, 24H00, seront déclarés rejetés ; ils ne seront pas restitués. Les frais d'inscription éventuellement réglés ne seront pas restitués.

Article 8 – ENGAGEMENT DE PRESENTATION DU CANDIDAT.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les candidats sélectionnés la semaine du 15 février 2010 s'engagent à être présents lors de la cérémonie de la remise des prix le 21 mai 2010. Ils s'engagent aussi à fournir à l'AGBM avant le 3 mai 2010, sous forme électronique, une page résumé électronique et une affiche pour l'exposition. Le cahier des charges relatif à la présentation et au contenu de ces documents sera adressé par l'AGBM aux candidats à partir du 1er mars 2010.

Article 9 – PRIX ET NATURE DES PRIX. Les résultats du concours des Technologies Médicales Innovantes seront proclamés et les prix remis solennellement le 21 mai 2010. Les prix décernés par le jury seront notamment constitués de diplômes délivrés par l'AGBM, et de la fourniture d'un logo électronique qui pourra être utilisé par les entreprises lauréates. L'AGBM et ses partenaires contribueront à la promotion et à la notoriété des produits primés.

Article 10 – CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS. En qualité d'organisateur du concours, l'AGBM garantit la confidentialité des données figurant dans les dossiers qui leur sont confiés et qui ne sont pas contenues dans la page résumé électronique, l'affiche ou le film constituant les supports du présent concours. Les candidats sont seuls responsables des mesures nécessaires pour protéger la propriété industrielle ou commerciale de leurs produits.

Article 11 – PUBLICITÉ. L'AGBM et les organismes qui parrainent les prix ont un droit de citation intégral des dispositifs médicaux et des entreprises primées. Ils pourront également demander aux lauréats de participer à des opérations de relations publiques et de presse dans l'année qui suit l'attribution des prix.

Article 12 – INTERRUPTION. En qualité d'organisateur du concours, l'AGBM ne sera tenue en aucun cas pour responsable de l'éventuelle interruption du concours, pour quelque cause que ce soit. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet. Les dossiers, formulaires, supports et produits seront réacheminés au candidat. Les frais d'inscription ne sont pas remboursables.

Article 13 – RESPONSABILITÉ. En qualité d'organisateur du concours, l'AGBM ne prend pas en charge les démarches réglementaires éventuellement nécessaires à l'introduction sur le territoire français ou à la mise sur le marché de l'Union européenne des produits présentés. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce titre.

La responsabilité de l'AGBM ne saurait être engagée à l'égard d'un candidat ou d'un tiers du fait du préjudice né d'une inexactitude, d'une fraude, ou d'une violation des droits d'un tiers dont un candidat serait responsable.

Si l'AGBM venait à être poursuivie ou si sa responsabilité venait à être recherchée par un tiers dont l'action serait fondée sur toute faute délibérée ou involontaire d'un candidat, notamment une inexactitude, une fraude ou une violation des droits de l'AGBM, ou d'un tiers commise par ce candidat, l'AGBM disposera d'une action récursoire à l'égard de tout candidat.

Article 14 – FRAUDE DES CANDIDATS. Le candidat qui présenterait au concours des dispositifs médicaux, ou un composant de dispositifs médicaux, plagiés ou contrefaits, totalement ou partiellement, sera tenu pour seul responsable, perdra tous les avantages offerts par le 6^{ème} concours de l'AGBM « Technologies Médicales Innovantes 2010 » et se verra obligé de prendre en charge tous les dommages éventuellement dus aux plaignants.

Article 15 – CONCILIATION et LITIGE. La participation au concours et à toute phase de présélection implique l'acceptation sans réserve des termes du présent règlement, y compris de la présente clause attributive de juridiction et de loi applicable.

Toute contestation relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement ou toute question non réglée par celui-ci qui viendrait à se poser à l'occasion du concours, donnera lieu à une procédure de conciliation avec l'AGBM. Chacun des protagonistes désignera un conciliateur dans les 30 jours de la mise en demeure que le contestant aura adressée au siège de l'AGBM. A défaut de désignation d'un conciliateur, le président du Tribunal de Grande Instance de Compiègne pourra être saisi en la forme des référés pour désigner ledit conciliateur. Les conciliateurs disposeront d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord qui devra être matérialisé par un procès-verbal.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Compiègne, France.

Le droit applicable à ce règlement et au Concours AGBM est le droit français.

Compiègne, le 28 septembre 2009

AGBM – 13 rue du Fonds Pernant – CIMA
60200 Compiègne
Tél. 03 44 23 73 33 – Fax 03 44 23 05 63
E.Mail : agbm@utc.fr
Site web : www.utc.fr/agbm